



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité Bi-Départementale des Landes et
des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative
Rue Pierre Bonnard
CS 87564
64075 Pau Cedex

Pau, le 16 janvier 2023

Référence : DREAL/2023D/
Code AIOT : 0005207200

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BALL BEVERAGE PACKAGING France SAS

Usine de Mont
BP17
64170 Lacq

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 janvier 2023 de l'établissement BALL BEVERAGE PACKAGING implanté sur la commune de MONT. L'inspection a été annoncée le 3 janvier 2023. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 12 janvier 2023 avait pour objet de vérifier les actions réalisées suite à la précédente visite en date du 4 mars 2022 qui avait amené M. le Préfet à prendre à l'encontre de la société BALL BEVERAGE PACKAGING :

- un arrêté d'astreinte administrative (arrêté préfectoral n°7200/2022/08 du 1er avril 2022) suite au non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°7200/2021/39 pris le 13 août 2021 pour que l'exploitant prenne les mesures nécessaires en vue de pallier aux dysfonctionnements du système d'extinction de l'usine constatés par l'organisme de contrôle

et

- un arrêté de mise en demeure (arrêté préfectoral n°7200/2022/09 du 1er avril 2022) pour que l'exploitant prenne les mesures correctives additionnelles visant à limiter les concentrations en COV à 110 mg/Nm³ au point de rejet atmosphérique dénommé "débouchures".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BALL BEVERAGE PACKAGING France SAS
- Usine de Mont – BP17 64170 Lacq
- Code AIOT dans GUN : 0005207200
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED

La société BALL BEVERAGE PACKAGING France exploite depuis 2016, sur la commune de Mont, une usine de fabrication de couvercles en aluminium pour canettes de boissons. Le procédé est essentiellement mécanique avec des presses et machines de découpe et l'adjonction d'un joint d'étanchéité sur le couvercle. L'usine emploie 197 personnes, elle appartenait auparavant à la société REXAM.

L'usine fonctionne sous le couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04/IC/476 du 17 novembre 2004 complété par les arrêtés n°7200-11-64 du 13 janvier 2012 et n°7200/2015/01 du 14 janvier 2015. Le récépissé de changement d'exploitant a été délivré à la société BALL BEVERAGE PACKAGING le 12 avril 2017.

Suite aux modifications de la nomenclature des ICPE (décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013), l'activité exercée par la société est soumise désormais au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 : travail mécanique des métaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Système d'extinction de l'usine
- Emissions de COV au point de rejet des "débouchures"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Observations
Système d'extinction de l'usine	AP de Mise en Demeure du 13/08/2021, article 1	Astreinte	Recouvrement partielle ou totale Astreinte ⁽²⁾	<p>Observation n°1 : Les vérifications semestrielles du système d'extinction automatique réalisées par l'organisme de contrôle certifié doivent être effectuées en présence et avec la participation d'un représentant de l'usine dûment mandaté, comme prévu par la règle APSAD R1.</p> <p>Observation n°2 : L'exploitant transmettra à l'inspection, dès réception, le rapport de vérification semestriel de l'installation d'extinction de l'usine réalisée début janvier par AAI, ainsi que le rapport de vérification prévu le 23 janvier 2023.</p> <p>A toutes fins utiles, il est rappelé que la vérification du système d'extinction incendie doit être réalisée par une entreprise titulaire de la certification APSAD de service de vérification de systèmes d'extinction automatique à eau type sprinkleur.</p> <p>La transmission des rapports de contrôle du système d'extinction automatique devra être accompagnée des commentaires de l'exploitant : conditions de réalisation des contrôles, résultats, actions correctives prévues ou réalisées si les contrôles relèvent des points de non-conformité, réponses aux observations.</p> <p>Observation n°3 : L'exploitant précisera la raison pour laquelle l'intervention sur le groupe motopompe du réseau de sprinklage a été réalisée le 31 août 2022 alors que le contrôle semestriel de l'installation a été réalisé le 8 juillet 2022 et justifie, dans un délai de quinze jours,</p>

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Observations
				que les essais du groupe moto-pompe sont réalisés a minima tous les quinze jours en application de l'article 38.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04/IC/476 du 17 novembre 2004.
Émissions de COV	AP Complémentaire du 14/01/2015, article 2.2	Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	L'exploitant transmettra les rapports de mesures atmosphériques réalisées en décembre 2022.

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

⁽²⁾ selon résultats de la vérification du système d'extinction de l'usine prévue le 23 janvier 2023

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Observations
Stratégie défense incendie	Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 37.2	/	Pour ce qui concerne la réserve d'eau incendie de 800 m ³ , l'exploitant précisera la date retenue pour les opérations de curage et les mesures prévues pour faciliter l'intervention des services de secours. L'emplacement de l'aire dédiée à l'aspiration des engins de secours et l'emplacement des colonnes d'aspiration devront avoir été validés au préalable par le SDIS64.
Localisation des zones à risques explosion d'explosion	Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 37.3	/	L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'autre zone susceptible d'être classée ATEX dans l'usine. Or, au regard des éléments transmis le 15 juillet 2021 à la suite de la visite d'inspection du 25 mai 2021 (rapport de zonage ATEX réalisé par Bureau Véritas en 2007 et le recensement actualisé), il apparaît que d'autres zones que les zone Scraproom et de charge des batteries ont été identifiées : stockage de fûts et des gaz notamment.
Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 22.1	/	L'exploitant transmettra sous un mois le plan de gestion des solvants 2022. Ce plan de gestion devra prendre en compte les observations et demandes formulées lors des précédentes visites.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas pu être statué le jour de la visite sur le respect des dispositions de la mise en demeure n°7200/2021/39 du 13 août 2021. Les suites administratives seront proposées en fonction des résultats du contrôle du système d'extinction de l'usine programmé le 23 janvier 2023.

Pour ce qui concerne la mise en demeure n°7200/2022/09 du 1er avril 2022, l'exploitant a consulté des

entreprises pour se conformer à la valeur limite de rejet atmosphérique fixée sur le paramètre COV au point de rejet dénommé "débouchures". Cependant, les travaux n'ont pas débuté et aucune commande ferme n'a été passée pour réaliser les travaux. L'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est de ce fait pas respecté.

La solution de traitement des COV envisagée nécessite des travaux importants dans l'usine. Le coût total des travaux n'est toujours pas déterminé, mais pourrait être compris, selon l'exploitant, entre 500 000 et un million d'euros.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Système d'extinction de l'usine

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 13/08/2021, article 1
Thème : Risques accidentels, dysfonctionnements du système d'extinction
Prescription contrôlée : La société Ball Beverage Packaging France Sas, est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêté, les dispositions de l'article 37.2 de l'arrêté préfectoral n°04/IC/476 du 17 novembre 2004 en prenant les mesures nécessaires en vue de pallier aux dysfonctionnements du système d'extinction de l'usine constatés par l'organisme de contrôle.
Constats réalisés le 4 mars 2022 : L'exploitant n'a pas engagé de travaux pour pallier aux dysfonctionnements du système d'extinction de l'usine constatés par l'organisme de contrôle, l'entreprise AAI (Atlantique Automatismes Incendie). L'exploitant a indiqué cependant que les besoins en eau vont être réévalués en concertation avec son assureur et qu'une étude devrait être lancée sur la faisabilité de séparation des réseaux sprinklage/poteaux incendie.
Constats réalisés le 12 janvier 2023 : 1) Travaux réalisés pour pallier aux dysfonctionnements du système d'extinction de l'usine constatés par l'organisme de contrôle L'exploitant n'a pas engagé de travaux sur l'installation de sprinklage et le réseau incendie depuis la visite d'inspection du 4 mars 2022. Cependant, le compte-rendu de vérification semestriel réalisée par l'entreprise AAI le 3 février 2022 ne mentionne plus de points non-conformes susceptibles de mettre en échec l'installation. Il n'est plus mentionné notamment, comme pour les précédents rapports, que les caractéristiques hydrauliques ne sont plus atteintes. L'exploitant n'est pas en mesure d'en expliquer les raisons dans la mesure où le rapport ne précise pas si les conditions des essais de l'installation ont changé et que le contrôleur de l'entreprise AAI n'est pas accompagné lors des vérifications, comme prévu par la règle APSAD R1. Les deux dernières vérifications semestrielles réalisées par l'entreprise AAI ont été réalisées en juillet 2022 cf. point 2 et au début du mois de janvier 2023 (rapport non disponible). Afin de lever les doutes sur la conformité de l'installation d'extinction de l'usine, l'exploitant précise qu'un nouveau contrôle est prévu le 23 janvier prochain par un autre organisme. 2) Prise en compte des constats relevés par l'organisme de contrôle du système d'extinction de l'usine Lors de la seconde vérification semestrielle de 2022 réalisée le 8 juillet, le contrôleur de l'entreprise AAI a relevé que le groupe motopompe ne démarrait pas. L'exploitant précise que les actions correctives ont été réalisées le 31 août 2022 pour lever ce point de non-conformité et que le groupe motopompe était opérationnel. L'exploitant précisera la raison pour laquelle l'intervention n'a pas été réalisée plus tôt et justifiera que les tests hebdomadaires du groupe motopompe prévu par les consignes sont bien réalisés. Par ailleurs, l'inspection relève dans les rapports de l'organisme de contrôle, que des observations sont récurrentes, pour exemple : <i>"laisser 60 cm sous les têtes sprinkleurs dans le local archives", "ajourer</i>

les palettages à 80 % dans le magasin".

3) Réévaluation des besoins en eau

Conformément aux observations formulées dans le rapport d'inspection en date du 7 mars 2022, l'exploitant a fait réaliser une mise à jour de l'étude de dangers afin d'évaluer les besoins en eau en cas d'incendie sur le site.

Les conclusions de l'étude réalisée par la société Dekra en 2022 et transmise à l'Inspection le 15 septembre 2022, sont les suivantes :

"La mise à jour de la partie incendie de l'étude de dangers permet de garantir que le risque incendie sur le site est maîtrisé et qu'un accident de ce type verrait ses conséquences limitées au site.

Aussi, la mise à jour de la note D9¹ permet de déterminer que les besoins en eau du site pour l'extinction sont couverts par les dispositifs de sécurité existants et notamment la réserve d'eau de 800 m³.[...].

4) Séparation des réseaux sprinklage/poteaux incendie

L'exploitant indique que la séparation des réseaux sprinklage/poteaux incendie ne sera pas réalisée notamment pour des raisons de faisabilité et a revu la stratégie de défense incendie cf. point abordé ci-après).

Observations :

Observation n°1 : Les vérifications semestrielles du système d'extinction automatique réalisées par l'organisme de contrôle certifié doivent être effectuées en présence et avec la participation d'un représentant de l'usine dûment mandaté, comme prévu par la règle APSAD R1.

Observation n°2 : L'exploitant transmettra à l'inspection, dès réception, le rapport de vérification semestriel de l'installation d'extinction de l'usine réalisée début janvier par AAI, ainsi que le rapport de vérification prévu le 23 janvier 2023.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la vérification du système d'extinction incendie doit être réalisée par une entreprise titulaire de la certification APSAD de service de vérification de systèmes d'extinction automatique à eau type sprinkleur.

La transmission des rapports de contrôle du système d'extinction automatique devra être accompagnée des commentaires de l'exploitant : conditions de réalisation des contrôles, résultats, actions correctives prévues ou réalisées si les contrôles relèvent des points de non-conformité, réponses aux observations.

Observation n°3 : L'exploitant précisera la raison pour laquelle l'intervention sur le groupe motopompe du réseau de sprinklage a été réalisée le 31 août 2022 alors que le contrôle semestriel de l'installation a été réalisé le 8 juillet 2022 et justifie, dans un délai de quinze jours, que les essais du groupe moto-pompe sont réalisés à minima tous les quinze jours en application de l'article 38.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04/IC/476 du 17 novembre 2004.

Type de suites proposées :

Avec suites

Proposition de suites :

Astreinte

Nom du point de contrôle : Stratégie défense incendie

Référence réglementaire :

Arrêté préfectoral d'autorisation du 17/11/2004, article 37.2

Thème :

Risques accidentels, défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité.

Constats :

Dans la mesure où il apparaît que l'installation d'extinction actuelle n'est pas en mesure de fournir les débits suffisants en cas d'utilisation simultanée des poteaux incendie et du dispositif de sprinklage de l'usine, l'exploitant prévoit de réserver l'installation d'extinction (réserve de 460 m³ et pompes associées) au sprinklage. Pour ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie, la réserve d'eau incendie existante de 800 m³ sera complétée par une bache de 240 m³ afin de suppléer les deux poteaux situés à l'opposé de la réserve de 800 m³. Les modifications envisagées ont fait l'objet d'échanges avec le SDIS64.

L'inspection a constaté la réalisation de la plateforme dédiée à l'emplacement de la bache de réserve eau incendie. Cependant, l'exploitant a indiqué que la plateforme n'a pas été réalisée selon le cahier des charges et qu'elle doit être modifiée avant de pouvoir accueillir la bache de réserve eau incendie.

Concernant l'utilisation de la réserve d'eau incendie de 800 m³, l'inspection a fait les constats suivants :

- il n'existe pas actuellement d'aire dédiée à l'aspiration des engins de secours,
- les colonnes d'aspiration ne sont pas signalées et n'ont pas été déplacées comme demandé par le SDIS64,
- le curage du bassin n'a pas été réalisé, opération également demandée par le SDIS64.

Pour ce qui concerne dernier point, l'exploitant indique avoir consulté des entreprises et que l'opération devrait avoir lieu cette année.

Observations :

Pour ce qui concerne la réserve d'eau incendie de 800 m³, l'exploitant précisera la date retenue pour les opérations de curage et les mesures prévues pour faciliter l'intervention des services de secours. L'emplacement de l'aire dédiée à l'aspiration des engins de secours et l'emplacement des colonnes d'aspiration devront avoir été validés au préalable par le SDIS64.

Type de suites proposées :

Sans suite

Proposition de suites :

Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des zones à risques explosion d'explosion

Référence réglementaire :

Arrêté préfectoral d'autorisation du 17/11/2004, article 37.3

Thème :

Risques accidentels, zones ATEX

Prescription contrôlée :

Recensement de l'exploitant des zones à risque d'explosion

Constats :

Parallèlement à la mise à jour de la partie "incendie" de l'étude de dangers, l'exploitant a fait procéder, en septembre 2022, à la mise à jour du Document Relatif à la Protection contre les Explosions (DRPE) établi le 18/12/2009. Le périmètre de l'étude des risques d'explosion est restreint à la zone Scraproom dédiée à la récupération des découpes d'aluminium (squelettes et débouchures) et à la zone de charge des batteries.

Le document indique que la zone Scraproom est classée en zone 22, le risque de formation d'atmosphères explosives poussiéreuses est écarté sous réserve du nettoyage régulier de la zone, ce qui était le cas lors de la visite. Pour ce qui concerne les ateliers de charge des batteries, le document indique que, vu les dimensions du bâtiment à l'intérieur duquel sont placés les postes de charge, le risque d'accumulation d'hydrogène sous plafond à des concentrations comprises dans le domaine d'explosivité est écarté. Des risques perdurent cependant à proximité immédiate des batteries en

charge. Ainsi, 3 zones à risques d'explosions ont été recensées à une distance de 50 cm au dessus des batteries lorsqu'elles sont en cours de charge.
L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'autre zone susceptible d'être classée ATEX dans l'usine. Or, au regard des éléments transmis le 15 juillet 2021 à la suite de la visite d'inspection du 25 mai 2021 (rapport de zonage ATEX réalisé par Bureau Véritas en 2007 et le recensement actualisé), il apparaît que d'autres zones que les zone Scraproom et de charge des batteries ont été identifiées : stockage de fûts et des gaz notamment.

Observations :

L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'autre zone susceptible d'être classée ATEX dans l'usine. Or, au regard des éléments transmis le 15 juillet 2021 à la suite de la visite d'inspection du 25 mai 2021 (rapport de zonage ATEX réalisé par Bureau Véritas en 2007 et le recensement actualisé), il apparaît que d'autres zones que les zone Scraproom et de charge des batteries ont été identifiées : stockage de fûts et des gaz notamment.

Type de suites proposées :

Sans suite

Proposition de suites :

Sans objet

Nom du point de contrôle : Émissions de COV

Référence réglementaire :

Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 01/04/2022, article 1

Thème :

Risques chroniques, rejets de COV point "débouchures"

Prescription contrôlée :

La société Ball Beverage Packaging France Sas, est mise en demeure de prendre, dans un délai de trois mois, les mesures correctives additionnelles visant à limiter la concentration en COV à 110 mg/Nm³ au point de rejet atmosphérique dénommé « débouchures » et respecter ainsi l'article 21.6 de l'arrêté préfectoral n°04/IC/476 du 17 novembre 2004 modifié par l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°7200/2015/01 du 14 janvier 2015.

Constats réalisés le 4 mars 2022 :

Lors de l'inspection de 2022, il avait été constaté que les mesures réalisées à l'émission des « débouchures » révélaient toujours des concentrations en COV supérieures à 110 mg/kg :

- 158,45 mg/Nm³ en décembre 2019
- 164,89 mg/Nm³ en juillet 2020
- 116,23 mg/Nm³ en juin 2021
- 118,97 mg/Nm³ en décembre 2021.

Constats réalisés le 12 janvier 2023 :

L'exploitant s'oriente sur la mise en place d'un filtre à charbon actif pour réduire les émissions de COV au point de rejet des débouchures. Cette solution nécessite des travaux importants : modification la partie aéraulique, installation d'un dispositif de dépoussiérage en amont du filtre à charbon, réalisation d'une zone à l'extérieure du bâtiment pour recevoir l'installation de filtration.

Toutefois, les travaux n'ont pas débuté et aucune commande ferme n'a été passée pour lancer les travaux, des demandes de devis sont encore en cours, notamment pour les travaux de génie-civil.

Concernant le suivi des émissions atmosphériques, les rapports des mesures réalisées en décembre dernier n'étaient pas encore disponibles.

Observations :

L'exploitant transmettra les rapports de mesures atmosphériques réalisées en décembre 2022.

Type de suites proposées :

Avec suites

Proposition de suites :

Astreinte

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation du 17/11/2004, article 22.1
Thème : Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan de gestion des solvants mentionnant les entrées et les sorties de solvants de l'installation.
Constats : L'exploitant a transmis le plan de gestion des solvants 2021. La quantité de cov émise en 2021 à partir du pgs est de 47 431 t.
Observations : L'exploitant transmettra sous un mois le plan de gestion des solvants 2022. Ce plan de gestion devra prendre en compte les observations et demandes formulées lors des précédentes visites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet